

APPEL A PROJETS FSE 2021

PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE FONDS SOCIAL EUROPEEN PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON)

AXE PRIORITAIRE N° 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

OBJECTIF THEMATIQUE N° 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 9.1

« L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

OBJECTIF SPECIFIQUE N° 1

« Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi) »

Date de lancement de l'appel à projets : 1^{er} mars 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 22 mars 2021

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Le Département de Seine et Marne se réserve la possibilité de prolonger cet appel à projets

I. Contexte et objet de l'appel à projets

Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé dans la mobilisation du fonds social européen (F.S.E.) au titre de la nouvelle programmation 2014-2020 avec un rôle renforcé de chef de file de l'insertion sur les territoires. Le Département devient organisme intermédiaire (O.I.) dans le cadre d'une délégation de gestion des crédits du FSE par l'Etat (subvention globale). Cette délégation porte sur l'axe n°3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du volet déconcentré du programme opérationnel national (PON) FSE. Elle permet le cofinancement d'actions de renforcement des parcours d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés. Dans son rôle de chef de file, le Département de Seine-et-Marne a accepté le pilotage d'une subvention globale unique du FSE inclusion sur le territoire départemental. Un accord a donc été conclu avec les deux territoires porteurs de plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) en Seine-et-Marne : la communauté d'agglomération Melun Val de Seine d'une part, et la communauté d'agglomération du Pays de Meaux d'autre part. Le Président du Département a signifié cet accord au Préfet de Région le 26 septembre 2014. Cet accord prévoit la gestion des deux PLIE en conventionnement bilatéral avec le Département et des enveloppes réservées pour ces deux dispositifs dans le cadre du plan de financement de la subvention globale.

Le présent appel à projets a pour objet de préciser le cadre d'intervention et les typologies d'actions ouvertes au cofinancement du FSE pour les deux PLIE seine-et-marnais en 2021.

II. Cadre d'intervention et types d'actions concernées

Peuvent faire l'objet de demandes de subvention du FSE, les projets présentés par les PLIE de Seine-et-Marne n'ayant pas le statut d'organisme intermédiaire (OI) et pour lesquels une enveloppe plafond indicative de crédits d'intervention pour la période 2015-2020 a été identifiée.

Les actions cofinancées par le FSE s'inscrivent dans le PON FSE 2014-2020 et sont délimitées à l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », au titre de la priorité d'investissement 9.1 « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi », qui se décline en trois objectifs spécifiques.

Les actions cofinancées pourront porter, au titre de l'Objectif Spécifique n°1, sur :

- Des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé vers l'emploi, eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne ;
- Des actions d'amélioration de l'ingénierie de parcours ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement vers l'emploi incluant le suivi du projet professionnel et la levée des freins sociaux à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Publics cibles :

Toutes les personnes en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un accès ou d'un retour à l'emploi durable ; par exemple : les personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap....

Sont concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD),
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- les jeunes, de niveau V ou inférieur, ou ayant une qualification inadaptée au marché du travail
- les travailleurs handicapés,
- les allocataires du RSA ou tout autre bénéficiaire des minima sociaux,
- toute autre personne confrontée à une exclusion du marché de l'emploi, résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales liées à un faible niveau de qualification, à la situation familiale, à l'âge, au logement, à la santé.

Les publics concernés devront obligatoirement résider sur les communes relevant des deux dispositifs PLIE en Seine-et-Marne. (cf. la partie « territoires concernés »).

Une attention particulière sera apportée aux risques de double financement s'agissant, notamment, du public bénéficiaire du RSA. La structure porteuse devra démontrer que les publics visés ne bénéficient pas déjà d'une aide du FSE sur le même territoire et sur le même type de projet, et que les actions visées ne sont pas redondantes avec des dispositifs existants sur le territoire concerné.

Changements attendus :

- une augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi
- une meilleure prise en compte de la relation avec les employeurs en favorisant la mise en situation professionnelle.
- un renforcement de l'offre d'insertion en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- une meilleure adaptation de l'offre d'insertion aux besoins spécifiques des publics.

III. Sélection des opérations :

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Modalités de présentation du projet et structuration du plan de financement:

Les demandes de subvention doivent obligatoirement être déposées sur le portail internet Ma Démarche FSE ; elles seront présentées sous la forme d'un plan d'actions global qui comprend des dépenses directes liées à l'animation, à la gestion du dispositif ainsi qu'aux actions mises en œuvre directement par la structure porteuse, et des dépenses de prestations pour les actions mises en œuvre par des tiers qui seront sélectionnés dans le respect du code de la commande publique (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019) en fonction du statut de la structure porteuse. Les PLIE en conventionnement bilatéral sont considérés comme bénéficiaires exclusifs des crédits du FSE et ne peuvent donc en aucun cas les redistribuer à des tiers sous forme de subventions.

Chaque action sous jacente du plan global fera l'objet d'une fiche action individuelle dans l'onglet correspondant du dossier de demande déposé sur Ma Démarche FSE.

Dans la mesure du possible, le porteur de projet devra privilégier la forfaitisation des coûts indirects tels qu'autorisée par les règlements européens et disponible dans la partie plan de financement du dossier de demande de Ma Démarche FSE : 15% ou 20% (sous conditions) maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects.

Le détail des critères de sélection du Département de Seine-et-Marne dans le cadre de sa subvention globale FSE 2018-2020, est annexé au présent appel à projets.

IV. Eligibilité des porteurs et des projets

A) Organismes bénéficiaires :

Seules les structures labellisées en tant que PLIE uniquement sur le territoire seine-et-marnais peuvent faire acte de candidature dans le cadre du présent appel à projets.

B) Territoires concernés :

Il s'agit des territoires couverts par les deux PLIE Seine-et-Marnais, à savoir :

- Pour le Plie Melun Val de Seine, les communes de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine.
- Pour le Plie du pays de Meaux, les communes de la communauté d'agglomération du pays de Meaux.

C) Temporalité :

La période de réalisation des projets est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021. La convention pourra être prolongée deux fois par voie d'avenant annuel de 12 mois, dans la limite des 36 mois.

Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;

V. Modalités de financement et taux d'intervention de l'aide FSE :

Cofinancement : le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître les subventions publiques et privées dans le cadre du dispositif PLIE pour l'année 2021, et, le cas échéant, un autofinancement de l'organisme porteur de projet.

Le taux d'intervention du FSE devra être au maximum de 50% du coût total du projet.

VI. Contenu de la demande

La demande de concours FSE doit être déposée obligatoirement sur le site Ma Démarche FSE :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

(Sélectionner les références de l'appel à projet : « *PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI EN SEINE-ET-MARNE POUR 2021* ».)

La demande doit être transmise sur le site, signée par le représentant légal de la structure porteuse du projet au plus tard le 22 mars 2021 à 23h59.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Mission Europe, au sein de la Direction du contrôle de gestion de l'audit et de l'évaluation, avec l'appui possible d'un prestataire le cas échéant.

□□Gwladys PAZZE – Mission Europe - DCGAE
01 64 14 70 66 – gwladys.pazze@departement77.fr

ANNEXE 1
REGLES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS COFINANCES PAR LE FSE

SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE 2018-2021
DEPARTEMENT DE SEINE- ET- MARNE
FONDS SOCIAL EUROPEEN
PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON)
AXE 3 INCLUSION

I. Règlementation et documents stratégiques :

- Règlement (U.E) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (C.E) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (U.E) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (C.E) n° 1081/2006 du Conseil
- Décision de la Commission européenne n° C(2014)7454/F1 du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national F.S.E pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;
- Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020)
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Vu le comité régional de programmation Etat du 16 février 2018 qui a programmé la subvention globale du Département de Seine-et-Marne pour la période 2018-2020
- Convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2020, signée par le Préfet de Région le 3 juillet 2018, et ses avenants

Les critères de sélection présentés dans cette annexe visent les crédits de l'axe 3 du volet déconcentré en Ile-de-France du programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020 dont le Département de Seine-et-Marne est délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale portant sur le territoire seine-et-marnais. Ceci est conforme au courrier du Préfet de région du 17 juillet 2014 portant notification des enveloppes de crédits du FSE Inclusion 2014-2020 par territoire départemental.

Ils tiennent compte, enfin, des lignes de partage avec les programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE, et FEADER (programme de développement rural) en Ile de France.

II. Sélection et éligibilité des opérations :

- Analyse des projets :

L'analyse des projets se fait selon les critères suivants :

- Les projets doivent s'inscrire dans l'axe 3 du P.O.N, dédié à l'inclusion et être au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés, dans le périmètre du territoire seine-et-marnais.
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du P.O.N : développement durable, égalité des chances et non discrimination, égalité entre les hommes et les femmes.

- Les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du F.S.E.
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnées à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux principes suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- La simplicité de mise en œuvre.

- Analyse des plans de financement :

Les dépenses présentées dans le projet sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont éligibles au regard de leur nature conformément au décret d'éligibilité des dépenses liées aux financements européens pour 2014-2020.
- Elles sont liées, nécessaires et proportionnelles à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme.
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes

S'agissant des ressources :

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final.

- Capacité financière :

Les organismes porteurs de projet devront présenter une situation financière saine, avec un budget de structure proportionnel au montant de l'opération présentée, et une capacité d'autofinancement compatible avec les contraintes liées au bénéfice d'une aide du FSE.

- Systematisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts :

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du dossier.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée, notamment car la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

En plus du forfait de 20% pour les coûts indirects déjà valable pour la précédente programmation et toujours d'actualité dans le cadre de 2014-2020, la réglementation communautaire introduit deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait permettant de couvrir tous les autres coûts de l'opération ;

- Temporalité :

Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).

III. Les autres obligations réglementaires :

- Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires :

La dématérialisation des processus de gestion est généralisée depuis 2014 via l'utilisation obligatoire du portail de gestion Ma Démarche FSE pour tous les dossiers du FSE gérés par l'Etat et donc par ses délégataires de gestion.

L'application « Ma démarche FSE » doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires et les aide à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

- Obligations de publicité :

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide F.S.E attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du règlement dispositions communes n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du F.S.E ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération comprend une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE, en particulier lorsqu'il est destiné au public ou aux participants.

Des documents d'information complémentaire ainsi que les logos sont téléchargeables sur :

<http://www.europeidf.fr/mettre-oeuvre-ses-obligations-publicite-information-pon-fse-iej>

Ainsi, toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du F.S.E. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

- Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants (sauf pour les opérations d'assistance aux structures) :

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.



Cette opération est cofinancée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles en téléchargement.

Des explications complémentaires (guide de suivi des participants, notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien :
http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2017/01/documents/man_manuel_porteur_de_projet_suivi_des_participants_v3.0.pdf

Les documents à renseigner sont également téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html